

# BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ  
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales  
sur site Internet : [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)  
E-mail : [com@sante.cgt.fr](mailto:com@sante.cgt.fr)

NUMÉRO **2017/15**  
mardi 26 décembre 2017



**Aux syndicats de la Fédération**

## **En route vers le XII<sup>ème</sup> Congrès Fédéral : le processus de modifications statutaires est lancé !**

Lors du X<sup>ème</sup> congrès de Saint-Étienne, nous avons dû mettre nos statuts en conformité avec les évolutions législatives portant sur les modalités d'approbation des comptes de la Fédération. À cette occasion, de nombreuses et nombreux congressistes ont demandé qu'un travail de plus grande ampleur soit fait afin de mettre nos statuts en conformité.

Le XI<sup>ème</sup> congrès a décidé quant à lui de reporter cette question au XII<sup>ème</sup> congrès qui s'ouvrira le 28 mai 2018 à Montpellier.

Le Comité National Fédéral de septembre 2017 a convoqué le XII<sup>ème</sup> congrès de la Fédération. Il a décidé de mettre à son ordre du jour la possibilité de modifier les statuts de la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Nous voici à nouveau devant la page blanche. Les évolutions de nos statuts ont pour objectif d'être un outil pour l'avenir, une aide au fonctionnement démocratique et fraternel de nos structures, en interne comme en externe, et d'être en conformité avec nos fonctionnements. Les statuts sont la propriété de tous les syndicats.

Conformément à l'article 27 des statuts fédéraux, les propositions de modifications statutaires ne peuvent émaner que de la Commission Exécutive Fédérale ou d'un syndicat à jour des cotisations au 31 décembre 2017.

Ces dernières doivent être portées à la connaissance de la Fédération, au plus tard 3 mois avant l'ouverture du congrès, soit le 28 février 2018 sur procès verbal (cf document type page 3).

Les sections syndicales et USD ne peuvent être porteuses de propositions de modifications.

La méthode de travail est rappelée dans la fiche méthodologique que vous trouverez page 2.

Le Comité National Fédéral de septembre 2017 a décidé de mandater 16 camarades qui prépareront les travaux du congrès sur cette question.

Ils répondront à vos interrogations via [statutsfdcgsas@gmail.com](mailto:statutsfdcgsas@gmail.com)

L'ensemble des propositions de modifications devront statutairement être portées à la connaissance des syndicats en vue du congrès **au plus tard le 28 mars 2018.**

## SOMMAIRE

- |  |          |
|--|----------|
| ✓ Fiche méthodologique   | p.2      |
| ✓ Propositions de modifications statutaires - Procès verbal de réunion | p.3      |
| ✓ Statuts fédéraux   | p.4 à 20 |

**N° 2017/15 - 26 décembre 2017**

**Fédération Santé  
Action Sociale**

**263, rue de Paris - case 538 -  
93515 Montreuil CEDEX**

Directrice de Publication :  
Amélie VASSIVIÈRE

**Imprimé par nos soins**

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0919 5 06 134

## Modifications statutaires

### Fiche méthodologique

La réunion du congrès peut-être l'occasion pour la fédération et/ou les syndicats de proposer des modifications statutaires.

Une commission préparatoire au XII<sup>ème</sup> congrès a été mise en place pour réaliser les travaux préparatoires au congrès et pour réaliser la synthèse entre les différentes demandes de modifications.

Afin que les demandes de modifications soient recevables, elles doivent respecter quelques critères :

#### → **Qui peut proposer des modifications ?**

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fédération, seuls la Commission Exécutive Fédérale et les syndicats peuvent porter des propositions de modifications statutaires.

**Il est à noter que la commission n'étudiera que les amendements des syndicats à jour de cotisations en 2017**, il va de soi qu'il faut respecter les règles de fonctionnement de l'organisation pour proposer de modifier les statuts de la Fédération.

**Attention** : statutairement, les sections d'actif-ve-s et de retraité-e-s et USD ne peuvent pas proposer de modifications statutaires.

#### → **Quand peut-on proposer des modifications ?**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors de la réunion d'un congrès (art.27 des statuts)

#### → **Comment peut-on proposer des modifications ?**

A l'aide du procès verbal prévu ou sur papier libre comportant l'en-tête du syndicat, le numéro de Cogétise, la date d'envoi du document, le tampon et/ou la signature du syndicat. (Celui-ci est joint au document).

Ces demandes sont à transmettre **au plus tard 3 mois avant l'ouverture du congrès**, cachet de la Poste ou mail faisant foi, **soit le 28 février 2018**.

**Attention** : Les propositions ne peuvent être étudiées et intégrées que si elles sont en accord avec les statuts confédéraux.

#### → **Comment les syndicats sont-ils informés des propositions de modifications ?**

Les modifications retenues par la commission préparatoire au XII<sup>ème</sup> congrès fédéral sont à faire connaître aux syndicats **2 mois avant le congrès fédéral, soit le 28 mars 2018**. Un bulletin fédéral sera donc envoyé dans ce sens à l'ensemble des syndicats.

#### → **Informations pratiques**

##### → **Adresse de la Fédération :**

Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale  
« Commission modifications statutaires XII<sup>ème</sup> Congrès Fédéral »  
263 rue de Paris, case 538 93515 Montreuil CEDEX

##### → **Mail fédéral dédié pour les modifications statutaires :**

statutsfdcgsas@gmail.com

##### → **Secrétariat de la commission :**

Patricia : 01 55 82 87 57







**Buts de la Fédération**

**ARTICLE 1**

Il est formé entre les syndicats des personnels des services de santé, publics et privés, et de l'action sociale, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263, rue de Paris - 93100 Montreuil.

**ARTICLE 2**

**La Fédération a pour but :**

- d'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs actifs, privés d'emplois et retraités des services de santé, et de l'action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.
- de promouvoir des droits démocratiques nouveaux.
- de contribuer à la lutte d'ensemble des salariés pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération impulse la création des syndicats de personnels dans tous les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Partout où les conditions sont réunies et à la demande des syndiqués concernés, des syndicats ou sections syndicales, soit de Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, soit de Retraités, seront créés afin de permettre un développement de l'action revendicative, des convergences de luttes entre salariés et un renforcement de la syndicalisation parmi toutes les catégories de salariés.

Elle coordonne l'activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées.

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression.

Elle travaille au développement de la démocratie syndicale permettant la participation, l'intervention et l'engagement des syndiqués.

Dans toute son activité, elle s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleurs et agit pour la réunification syndicale.

La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salariés, tant en France que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail et œuvre à toute activité et relation internationale conformément à ses statuts, ses orientations et à l'intérêt des salariés qu'elle regroupe. Toute affiliation ou désaffiliation internationale doit faire l'objet d'une décision de congrès. Entre deux congrès, le C.N.F. peut décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation internationale qui devra être confirmée par le premier congrès suivant la décision.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités à la Fédération dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.



## ARTICLE 5



### Les Coordinations Syndicales d'Etablissements :

Al'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des USD concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Par décision des syndicats de l'AP-HP visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP/HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agents, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une union syndicale de l'AP-HP.

## ARTICLE 6

### Les Unions Syndicales Départementales

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale.

L'Union Syndicale Départementale est une organisation décentralisée de la Fédération œuvrant à la coordination des syndicats et sections de la Santé et de l'Action Sociale du département ; dans ce cadre elle travaille à l'ancrage de relations privilégiées avec l'Union Départementale Interprofessionnelle.

Elle a pour rôle :

- l'impulsion et la coordination de l'activité syndicale dans tous les domaines, notamment en permettant la cohésion revendicative et d'action et en œuvrant à la prise en compte par les syndicats des orientations fédérales et confédérales.
- de définir, à partir des besoins de la population et du salariat, en cohérence et en coresponsabilité avec l'Union Départementale, une politique sanitaire et sociale au niveau du département et les moyens d'action à déployer pour sa prise en compte.
- d'aider au renforcement de la CGT par la syndicalisation de l'ensemble des catégories professionnelles et des retraités, de contribuer concrètement à la création et au suivi de bases nouvelles dans le département.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérés du département en sont membres de droit et sont invités à y prendre toute leur place.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissement rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle de son lieu d'implantation.



La Coordination régionale désigne en son sein un responsable régional.  
Elle définit chaque année le rythme de ses réunions de travail incluant au moins deux réunions par an.



Les Unions Syndicales Départementales détermineront d'un commun accord, la nécessité et les modalités de leur contribution financière à l'activité du comité de coordination régionale.

## ARTICLE 8

### Les Unions Fédérales

Conformément à l'article 3 des présents statuts et par décision de congrès, il est créé au sein de la Fédération, des Unions Fédérales dont les statuts sont votés par les congrès des Unions, après avis conforme et ratification par le Commission Exécutive Fédérale. Ces derniers font l'objet de dépôts légaux auprès de l'administration.

De même, toute modification éventuelle des statuts ou des directions des Unions Fédérales doit être prise à l'occasion du Congrès (ou d'un comité général) de l'Union après consultation et avis de la Commission Exécutive Fédérale.

Le fonctionnement des Unions Fédérales étant assuré dans le cadre de la gestion et de l'administration de la Fédération, les Unions sont, dès lors, tenues aux règles administratives et budgétaires de cette dernière.

- Les médecins, ingénieurs, cadres et techniciens sont dotés d'une organisation spécifique correspondant à l'activité en direction des MICT telle que définie par l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (UGICT).

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération une Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFMICT). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections syndicales MICT entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.

Elle assure et garantit toutes possibilités d'expression et d'action des MICT dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- Les salariés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés en retraite sont dotés d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salariés actifs telle que définie par l'Union Confédérale des Retraités (UCR).

A cet effet, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale des Retraités de la Santé et de l'Action Sociale (UFR). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections de retraités entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération. L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des retraités dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- Les salariés des établissements publics et privés de l'Action Sociale sont dotés d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

Il est créé une Union Fédérale de l'Action Sociale publique et privée (UFAS) qui regroupe les syndicats et sections syndicales des secteurs professionnels considérés.

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des personnels publics et privés des services et établissements sociaux, dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.



• Les salariés des établissements privés de santé sont dotés d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels qui les concernent.

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération, une Union Fédérale de la Santé Privée qui regroupe les syndicats et sections des secteurs considérés (UFSP). L'Union garantit toutes possibilités d'expression et d'action des salariés du secteur privé dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

## ARTICLE 9

### Le Centre Fédéral de la Jeunesse

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salariés et non salariés (élèves en formation) de la santé action sociale sont dotés d'un organisme spécifique fédéral dénommé : Centre Fédéral de la Jeunesse :

Cette activité spécifique doit enrichir la réflexion fédérale et l'activité revendicative avec notamment les objectifs suivants :

- Prendre en compte les problèmes spécifiques des jeunes salariés et élèves en formation des secteurs sanitaires et sociaux, publics et privés.
- Contribuer à l'impulsion de l'activité générale professionnelle et interprofessionnelle en lui donnant un contenu et des formes adaptées aux jeunes.
- Contribuer à une plus grande intégration et responsabilisation des jeunes à la vie et à la direction syndicale.

Le Centre Fédéral de la Jeunesse (CFJ) est animé par une Commission Nationale dont le nombre de ses membres est déterminé par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau.

Placé sous la responsabilité du Bureau Fédéral, le fonctionnement du Centre Fédéral des Jeunes est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

## Titre III

### Administration de la Fédération

## ARTICLE 10

### Instances et organes directeurs

La Fédération est administrée par :

- Le Congrès Fédéral National.
  - Le Comité National Fédéral.
  - La Commission Exécutive Fédérale.
- Le Bureau Fédéral et sa coordination des activités fédérales.

## ARTICLE 11

### Le Congrès Fédéral National :

Le Congrès Fédéral est l'organe décisionnel de la Fédération.  
Il a lieu tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.  
Le Comité National Fédéral, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale fixe

la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès.



La date du Congrès est portée à la connaissance des syndicats au moins six mois avant.

Chaque syndicat ou section fédéré(e) désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour, doit les faire connaître au Bureau Fédéral trois mois au moins avant la date du Congrès.

Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et la fixation des axes d'action et de l'orientation à venir de la Fédération.

Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale, pour être portées à l'ordre du jour du congrès, devront faire l'objet de communications adressées par le Bureau Fédéral au moins deux mois avant le congrès à tous les syndicats.

Ces communications devront être soumises à la discussion de l'ensemble des syndiqués.

Afin d'aider à la préparation démocratique du congrès, il sera ouvert dans la presse fédérale une tribune de discussion ainsi qu'à certains moments sur des thèmes précis.

Le Congrès Fédéral est composé :

- De délégués élus des syndicats ou sections syndicales d'établissements.
- Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle en qualité de membres de droit.

Les syndiqués seront appelés à élire leurs délégués au Congrès Fédéral. Ces derniers sont chargés d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès. Pour participer au Congrès, les syndicats d'actifs et de retraités devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :

- avoir été admis à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficié des dispositions prévues en fin du présent article et être confédérés.
- être à jour de leurs cotisations auprès des organismes fédéraux et confédéraux au moins au terme du trimestre précédant le congrès.

Toutes contestations éventuelles seront réglées à la première séance par le Bureau du Congrès.

Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au Congrès, soit directement soit indirectement par un délégué d'un autre syndicat adhérent de la Fédération.

Le nombre de délégués au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces délégués.

La Commission Exécutive définit, avant chaque congrès, les modalités de remboursement des frais de transport des délégués titulaires et de droit.

L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de délégué.



Sont membres de droit :



- Les membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle.

Les décisions du Comité National Fédéral sont prises à la majorité simple (50 % plus une des voix présentes), selon la règle : 1 participant = 1 voix.

A la demande des deux tiers du Comité National Fédéral, un vote par mandat peut avoir lieu ; dans ce cas, seuls prennent part au vote les délégués porteurs de voix.

En cas de vote par mandat, le calcul des voix se fait selon les modalités prévues à l'occasion du Congrès Fédéral précédent le Comité National Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale définit les modalités et montant des remboursements des frais de transport des délégués et membres de droit.

### **ARTICLE 13**

#### **La Commission Exécutive Fédérale :**

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe dirigeant de la Fédération.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect des décisions du Congrès et du Comité National.

Elle représente la Fédération dans tous les actes gestionnaires, administratifs et juridiques pour lesquels elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale approuve les comptes de la Fédération avant leur publication.

Elle contribue et œuvre au fonctionnement normal des structures fédérales et de ses syndicats.

Le Congrès Fédéral élit la Commission Exécutive dont il fixe le nombre de membres.

Cette élection a lieu sur la base de propositions soumises par la Commission Exécutive sortante à une commission de candidatures élue par le congrès.

Les candidats sont présentés par les syndicats d'établissement adhérents à la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au Bureau Fédéral au moins un mois avant la date du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats par le Bureau Fédéral au plus tard huit jours avant la date du congrès.

En cas de vacance pour une quelconque raison d'un ou plusieurs mandats à la Commission Exécutive ou à la Commission Financière et de Contrôle fédérales, le Comité National Fédéral, entre deux congrès, peut y pourvoir sous réserve d'informer le Congrès Fédéral National ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

Tout membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absent à trois réunions consécutives sauf pour cas de force majeure, sera considéré comme démissionnaire et susceptible d'être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit obligatoirement quatre fois par an, mais



Le Bureau Fédéral se réunit une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.



## ARTICLE 15

### La Coordination des Activités Fédérales

Elle a pour rôle, entre autres :

- d'assurer la coordination du travail de l'ensemble des membres du Bureau, voire des collaborateurs et collaboratrices.
- de préparer les réunions de Bureau à partir d'un ordre du jour prenant en compte les problèmes généraux communs et particuliers aux différents secteurs d'activités.
- d'assurer une disponibilité d'écoute en direction des syndicats en toutes circonstances.
- d'alerter l'ensemble du Bureau en cas d'information nécessitant une intervention ou réunion urgente.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions du Bureau Fédéral. Elle doit comporter obligatoirement en son sein le Secrétaire Général de la Fédération, ainsi que l'Administrateur fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

## ARTICLE 16

### La Commission Financière et de Contrôle

La Commission Financière et de Contrôle a un triple rôle :

- elle vérifie et contrôle la comptabilité et la gestion de la Fédération.
- elle participe au sein de la Commission Exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière de la Fédération.
- elle aide la direction fédérale, les syndicats et unions syndicales à la mise en œuvre des décisions en matière d'action et de politique financière.

La Commission Financière et de Contrôle est composée de membres élus par le Congrès, sur proposition des syndicats. Le nombre de ses membres est fixé à trois, modifiable par le Congrès.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et à la veille du congrès.

Elle élit son président, lequel est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle participent aux travaux de la CE Fédérale et sont membres de droit des Comités Nationaux et du congrès.

## Titre IV

### Adhésions et cotisations

## ARTICLE 17

La cotisation :

page 15



Chaque Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale peut, en outre, passer commandes supplémentaires de matériel FNI et timbres pour satisfaire les besoins découlant du renforcement et de la création de bases nouvelles. Etant entendu que toute utilisation et affectation de ce matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une information circonstanciée pour chaque opération auprès de la Fédération.

Le matériel non placé doit être retourné à la Fédération au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Passé ce délai, le matériel non retourné à la Fédération reste à la charge financière du syndicat ou de la structure concernée.

La Commission Exécutive ou le Bureau Fédéral sont habilités à prendre toutes mesures en vue de contribuer au respect de ces règles par l'ensemble des organismes et organisations fédérés.

## ARTICLE 20

La Fédération Santé Action Sociale peut recevoir des dons et legs conformément à sa raison sociale, sous le contrôle de sa commission financière et de contrôle et de sa commission exécutive fédérale.

## Titre V

### Presse fédérale

## ARTICLE 21

### Le journal des syndiqués :

La Fédération édite un journal fédéral destiné à ses syndiqués, intitulé « Perspectives Santé » dont la périodicité est fixée par la Commission Exécutive Fédérale.

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérents des Unions Fédérales, sur décisions de la Commission Exécutive Fédérale, il est édité des numéros spécifiques de « Perspectives Santé ». Leur nombre et leur périodicité sont arrêtés par la direction fédérale, suite aux propositions des Commissions Exécutives des Unions concernées.

Le journal est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, au mois de mars, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale.

## ARTICLE 22

### Le bulletin fédéral des militants

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses syndicats et sections, la Fédération édite un Bulletin Fédéral, voire des bulletins spéciaux ou documentaires, dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Direction Fédérale sur proposition du Bureau.

Pour tenir compte des besoins spécifiques à chaque Union Fédérale, il est édité des encarts au Bulletin Fédéral dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Commission Exécutive Fédérale suivant les particularités locales.

Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins aux militants sont adressés aux syndicats à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqués.

Toutefois, cette règle peut être modulée en accord avec le Bureau Fédéral suivant les particularités locales.



## ARTICLE 23

### Encart « option santé – social »

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse de l'information spécifique inhérentes aux catégories Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, est publié mensuellement un encart « Options Santé Social », intégré à la revue « Options » générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

## Titre VI

### Commission des conflits :

## ARTICLE 24

### Recours de syndiqués auprès de la Fédération :

Tout syndiqué peut faire appel d'une décision prise à son encontre par son syndicat, auprès de la Commission Exécutive Fédérale.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant l'appel formé par l'intéressé sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne en son sein une commission spéciale de quatre membres chargée d'entendre les deux parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de quinze jours suivant la date de mise en place de la commission.

Les conclusions et propositions de la commission spéciale sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience et ceci dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la connaissance des deux parties.

En cas de contestation, appel pourra être fait auprès du Comité National Fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de huit jours au plus tard avant la réunion dudit comité, sans pour autant excéder deux mois, suite à la réception de la décision contestée.

Dans l'hypothèse d'un complément d'information demandé par la Commission Exécutive Fédérale, la procédure peut être reprise intégralement en cas d'émergence d'éléments nouveaux.

La décision du Comité National Fédéral, portée à la connaissance des parties, est immédiatement exécutoire.

## ARTICLE 25

### Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :

En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.

Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux distinctement. Dans le délai maximum de quinze jours suivant la formation du recours sur proposition

Series of horizontal red dotted lines for text entry.

du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission spéciale chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.

Cette commission de six membres est constituée pour moitié de membres du Comité National Fédéral (secrétaires généraux d'Unions Syndicales Départementales) et pour moitié de membres de la Commission Exécutive Fédérale.

## ARTICLE 26

### Dispositions communes :

Dès sa mise en place, la commission spéciale élit son président et son rapporteur, désigne son secrétaire.

Le président dirige les débats de la commission et les audiences ; le rapporteur présente les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; le secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus.

Le président et le secrétaire signent la notification de la décision de la Commission Exécutive et/ou du Comité National Fédéral aux parties.

## TITRE VII

### Modification – dissolution

## ARTICLE 27

### Modifications des statuts :

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès national fédéral.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux.

De même sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux.

Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus soit deux mois avant la date du congrès.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqués fédérés représentés au congrès fédéral conformément à l'article 13 ci-dessus.

## ARTICLE 28

### Dissolution de la Fédération :

La Fédération ne peut être dissoute que par décision d'un congrès extraordinaire, suivant une procédure spéciale voire d'urgence mais qui assure pleines informations et consultation de l'ensemble des syndicats fédérés.

Sur rapport circonstancié de la Commission Exécutive Fédérale exposant les motifs de la proposition de dissolution, chaque syndicat est saisi dudit rapport ainsi que de la date du congrès extraordinaire.

Le congrès extraordinaire doit être réuni au plus tard dans le délai de soixante jours

suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure non urgente, et dans le délai de dix jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure d'urgence.

La composition du congrès extraordinaire de dissolution de la Fédération doit faire l'objet d'une décision du Comité National Fédéral prise dans le cadre d'une procédure de vote par mandat, conformément à l'article 12 du présent statut.

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale participent au congrès extraordinaire à titre consultatif.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués fédérés représentés au congrès.

La dissolution de la Fédération entraîne de facto la dissolution des Unions Fédérales.

Les biens mobiliers, immobiliers sont immédiatement transférés à la Confédération Générale du travail.

De même, les syndicats et sections syndicales de la Santé Action Sociale ainsi que leurs structures de coordinations départementales et régionales sont immédiatement placés sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

## **ARTICLE 29**

### **Dissolution des Unions Fédérales :**

Les Unions Fédérales peuvent être dissoutes selon les cas et dans les conditions suivantes :

- Sur décision du congrès fédéral extraordinaire conformément à l'article 27 ci-dessus.
- Sur décision du congrès de l'Union conformément aux dispositions prévues par ses propres statuts.
- Sur décision du congrès fédéral en cas de conflit interne suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-dessus

## **ARTICLE 30**

### **Dissolution des syndicats ou unions syndicales :**

Tout syndicat, Union syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral national ou du comité national fédéral dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la Commission des conflits.

Les biens mobiliers, immobiliers de l'organisation dissoute sont immédiatement transférés à la Fédération qui peut en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation Confédérale départementale correspondante.

## **Titre VIII**

### **Effet des statuts fédéraux**

## **ARTICLE 31**

Les présents statuts fédéraux adoptés par le congrès national fédéral entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote.

Ils sont immédiatement déposés auprès de l'administration du lieu, siège de la Fédération conformément aux dispositions légales obligatoires.



Series of horizontal red dotted lines for writing.